



PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

RÉF. N° 19 – 95 - CP

ARRETÉ

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT, L'EXTENSION ET L'APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE « LE MONT COLQUIN » SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOVILLE PAR LA SOCIÉTÉ NEVEUX ET COMPAGNIE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 autorisant pour une durée de 20 ans, la société SNC NEVEUX et Cie à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de Denville ;
- VU le dossier de demande et les pièces jointes déposés le 14 mai 2018 et complétés le 8 octobre 2018 par la société SNC NEVEUX et Cie, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation et à approfondir une carrière de grès sur le territoire de la commune de Denville, étendre le périmètre (extension de la station de transit de matériaux), à poursuivre l'exploitation des installations fixes et mobiles existantes et à mettre en service un crible-laveur mobile et une centrale mobile d'enrobage au bitume à froid de matériaux routiers ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 ;
- VU les compléments apportés aux observations de l'autorité environnementale le 5 décembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet en date du 7 décembre 2018 ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 qui s'est déroulée du 29 janvier 2019 au 28 février 2019 ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 28 mars 2019 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Denville, Catteville, La Haye, Saint Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Varengebec et la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 24 avril 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 16 mai 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier du 21 mai 2019 adressé à la société SNC NEVEUX et Cie, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observations en date du 24 mai 2019 par la société SNC NEVEUX et Cie ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- que les réserves théoriques de matériaux disponibles dans l'emprise autorisée actuelle ne sont pas épuisées mais ne sont pas intégralement exploitables dans les conditions définies par le phasage prévu dans l'arrêté d'autorisation ;
- que l'extension de la plateforme de stockage des matériaux permettra de disposer d'espaces supplémentaires et de limiter la traversée de la route par les véhicules ;
- que l'approfondissement de l'exploitation du gisement de grès permettra un phasage cohérent avec la gestion des remblais (apport de matériaux extérieurs mis en place sur les fronts Est et reprise des stériles stockés à l'Ouest) ;
- que les caractéristiques des eaux d'exhaure et des eaux de ruissellement des zones de stockage en particulier celles longeant la route RD 137 justifient la mise en œuvre de mesures spécifiques concernant la

collecte et le traitement des eaux, leur contrôle, la sécurisation de leur rejet au milieu naturel ainsi que des dispositions particulières pour la remise en état du site afin de prévenir toute pollution chronique ou accidentelle ;

– que la sensibilité et les enjeux de biodiversité du cours d'eau du Gorget qui traverse le marais de la Sangsurière (réserve naturelle nationale à forte valeur patrimoniale) justifient un encadrement réglementaire strict des valeurs limites de rejet d'eaux et la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la qualité des rejets et leur incidence sur le milieu récepteur ;

– qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

– que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ou d'accompagnement prévues par l'exploitant ou fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir ou limiter les impacts générés par l'exploitation de cette carrière ;

– que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

– que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société SNC NEVEUX et Cie dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux, représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, des installations de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux et une centrale d'enrobage au bitume à froid. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur la commune de Doville :

Section	Lieu-dit	Ancien numéro de parcelle	Nouveau numéro de parcelles	Surface cadastrale complète (m²)	Renouvellement (m²)	Extension (m²)	Surface autorisée présent arrêté (m²)
ZN	La Brière	555 p	76	3 798	3 528	270	3 798
		416 pp et 555 pp	77	5 129	3 679	1 450	5 129
		416 pp, 417, 418, 419, 539 et 540	109	18 130	17 760	370	18 130
		420 et 541	110	11 302	11 302	300	11 302
ZM	Le Mont Doville	471, 557 et 559	67	200 351	200 351	-	200 351
		-	69 pp	52 376	-	15 300	15 300
		-	72	11 117	-	11 117	11 117
		-	73	190	-	190	190
		402, 473 pp et 557 pp	74	15 038	15 038	-	15 038
		449 pp et 473 pp	76	9 716	6 280	3 436	9 716
		473 pp	77	2 036	2 036	-	2 036
SURFACE TOTALE					259 974	32433	292 107

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93)

X = 368 300 m, Y = 6 924 100 m, Z = 10 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/ NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Extraction de grès sur une superficie totale de 29,21 ha dont 19,74 ha en superficie d'extraction avec une production maximale annuelle de 450 000 tonnes et une production moyenne de 300 000 tonnes .
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	E	Installations de traitement des matériaux d'une puissance totale de 1290 kW : - installations fixes (alimentateur, cribles, concasseurs, extracteurs, bandes transporteuses, installations gabions) de puissance totale de 835 kW - installations mobiles (crible concasseur et crible de lavage de puissance totale de 455 kW Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément de 1126 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. la superficie de l'aire de transit étant : 1) supérieure à 10 000 m ²	E	Superficie de l'aire de transit de matériaux de 68 204 m²
2521.2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. à froid La capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/jour mais inférieure à 1500 t/jour	D	Capacité maximale de la centrale mobile de fabrication de grave-émulsion de 1000 t/jour (avec un maximum de 50 000 t/an) et une puissance de 20 kW

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

L'autorisation porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages et activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULÉ	POSITIONNEMENT DU PROJET
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)	Autorisation Rejet des eaux pluviales dans le réseau hydrographique, la surface concernée étant de 29,2 ha
3.2.3.0.1°	Plans d'eau permettant ou non : 1° Dont la	Autorisation

	superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation)	Après réaménagement, création d'un plan d'eau de 8,4 ha
--	---	--

La demande d'autorisation environnementale ne comprend pas d'autre demande d'autorisation associée.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'Inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 708 892 euros T.T.C., pour la première période, jusqu'à plus 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 717 582 euros T.T.C., pour la deuxième période, jusqu'à plus 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 727 012 euros T.T.C., pour la troisième période, jusqu'à plus 15 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 688 927 euros T.T.C., pour la quatrième période, jusqu'à plus 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 608 579 euros T.T.C., pour la cinquième période, jusqu'à plus 25 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 397 707 euros T.T.C., pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale en annexe 5) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 111,1 [novembre 2018] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

La demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans ou moins avant la date d'expiration de cette autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SNC NEVEUX et Cie est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux,...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins ;
- les zones de transit des matériaux ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- Les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées conformément à l'article 39 du présent arrêté.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée».

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Unité Départementale de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – Déclaration de mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 16.1 et 16.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

16.4 – Aménagements préalables

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- la gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour empêcher les eaux pluviales de la carrière de ruisseler vers toutes les voies de circulation externes au site (en particulier la RD 137) en mettant notamment en place des merlons sur toute la périphérie de la carrière jouxtant toutes les routes concernées.

- **la gestion des eaux périphériques**

Les eaux périphériques venant du Mont Doville sont collectées dans un fossé de contournement aménagé en bordure Sud puis Ouest de la zone D. Ces eaux rejoignent le fossé existant en bordure de la RD 137, sans transiter par le site.

- **la gestion des eaux de ruissellement des stations de transit (zones A, B et D)**

Ces eaux sont gérées dans des bassins de rétention et d'infiltration dont les dimensions sont les suivantes :

- zone A : 276 m³
- zone B : 150 m³
- zone D : 88 m³

Un merlon doit être créé en limite du bord de route le long de la zone D (dans le prolongement de celui qui existe le long de la zone B) afin de contenir les eaux de ruissellement de la station de transit sur le site).

- **la gestion des eaux de ruissellement de l'aire des installations de traitement des matériaux (zone C)**

Les eaux de ruissellement de l'aire des installations de traitement des matériaux (zone C) sont gérées avec les eaux d'exhaure de la carrière dans les bassins décrits à l'article 29.4.

Deux avaloirs suffisamment dimensionnés doivent être mis en place à l'entrée et à la sortie de la carrière afin de diriger les eaux vers les bassins et d'éviter le ruissellement sur la RD137.

L'exploitant doit réaliser, en concertation avec le Conseil Départemental de la Manche, et transmettre à l'inspection, avant le 31 août 2019, une étude de séparation des eaux de ruissellement de la zone C et des eaux de ruissellement de la RD137 afin de traiter dans les bassins précités uniquement les eaux provenant de la carrière. Le délai maximal de réalisation de ces travaux de séparation des eaux est fixé au 31 décembre 2019.

Toutes ces mesures ainsi que le circuit des eaux doivent respecter les dispositions de l'article 29.4 et de l'annexe 7 du présent arrêté et être opérationnel dans sa totalité avant le 31 décembre 2019.

- Les mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels

- **Protection des landes du Mont Dовille**

La zone des landes du Mont Dовille, située au Sud de la zone B, devra être conservée en l'état.

- **Protection de la partie Nord de la fosse**

La zone de la partie Nord de la fosse devra être conservée en l'état afin de protéger en particulier le site de nidification du faucon pèlerin et du grand corbeau et une végétation de lande riche en agrostide à soies.

- **Protection de la station de pyrole à feuilles rondes**

Le fossé localisé sur la bordure Sud-Ouest de la zone B devra être conservé en l'état afin de protéger une station de pyrole à feuilles rondes.

Afin de permettre à la plante d'accomplir un cycle complet de reproduction (et de se multiplier par voie sexuée) l'entretien du fossé doit être réalisé en dehors de la période située entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre. Le curage du fossé est interdit au niveau de la station de pyrole.

Une signalisation claire de la station de pyrole doit être mise en place.

- **Protection des haies de la zone D d'extension**

La zone D d'extension de la carrière (prairie actuelle) est bordée au Nord et à l'Est de haies bocagères arborées et au Sud de taillis arbustif et arboré qui marque la limite entre les landes du Mont Dовille et le bocage.

Toutes ces haies et taillis doivent être conservés en l'état à l'exception de deux passages, de largeur maximale de 10 mètres chacun, dans la haie à l'Est afin de permettre la circulation entre la zone B actuelle et la zone D d'extension de stockage de matériaux.

De plus la prairie de fauche actuelle de la zone D doit être décapée sur une épaisseur d'environ 1 mètre. Afin de réduire l'impact de ce décapage sur le système racinaire des arbres, une bande de protection non décapée doit être conservée sur une largeur minimale de 3 mètres à partir des troncs. Aucun stockage de matériaux n'est autorisé sur cette bande de 3 mètres.

Une signalisation claire doit être mise en place pour assurer le respect de cette mesure (par exemple par des piquets ou des blocs rocheux...etc).

- **Protection des amphibiens**

Pour limiter le risque de destruction d'amphibiens, les travaux portant sur les bassins (remaniement, curage,...etc) doivent être réalisés en dehors de leur période de reproduction et de phase aquatiques soit de mars au mois d'août inclus.

En particulier, le bassin situé en zone A, abritant des populations de crapaud accoucheur, de rainette verte et de triton palmé, doit être agrandi à l'emplacement d'un stock de matériaux.

Les travaux d'évacuation du stock doivent être réalisés en dehors de la période précitée.

De plus les bassins (les 2 nouveaux bassins de décantation de la zone C et le bassin d'infiltration de la zone A) doivent être aménagés sur une des berges avec une pente douce d'environ 10°, réduite à 5° dans la partie supérieure de la berge (zone de marnage) de manière à créer des habitats favorables à l'accès aux amphibiens et au développement de végétations aquatiques, amphibies et hygrophiles. Si un entretien est nécessaire, la végétation doit être maintenue sur la moitié du bassin à chaque phase d'entretien.

- Protection des oiseaux

Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les structures ligneuses (landes à Ajonc d'Europe, fourrés, haies, etc.), les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois d'août inclus).

- Éradication des plantes invasives

L'éradication des espèces végétales invasives, en particulier de la renouée du Japon, d'arbres à papillons et de Sénégon du Cap, actuellement peu abondantes, doit être mise en place durant toute la durée d'exploitation :

- repérage précis en début d'autorisation,
- les pieds repérés doivent être par exemple recouverts de matériaux inertes sur une épaisseur minimale d'un mètre, sans remanier le substrat dans lequel se développent les racines (risque de multiplication et de dispersion des rhizomes),
- chaque pied ainsi traité doit être cartographié et faire l'objet d'un suivi pour s'assurer de l'absence de reprise (sous le contrôle d'un organisme spécialisé tel le conservatoire des espèces naturels).

- Protection des eaux superficielles et du marais de la Sangsurière

Les mesures relatives à la protection des eaux superficielles et du marais de la Sangsurière sont décrites notamment dans l'article 29 « pollution des sols et des eaux » du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement complétés le cas échéant par les dispositions du présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

La terre végétale décapée lors de l'aménagement de la station de transit doit être conservée en merlon sur une partie de la périphérie de la parcelle (à l'Ouest et au Nord) et remise en place après l'exploitation.

Afin de favoriser la reprise ultérieure de la végétation, les mesures suivantes doivent être prises :

- manipuler la terre par temps sec et sur sol ressuyé (pour éviter les incidences négatives sur la stabilité structurale),
- ne pas utiliser les surfaces à découvrir comme plan de roulement (tassements préjudiciables),
- ne pas effectuer de poussage du sol sur des distances supérieures à 20 mètres (risque de laminage),
- limiter la hauteur de stockage à 2 mètres maximum.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptible d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de **15 mètres maximum**.
Leur nombre est limité à 7.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de **+ 10 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles,...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres**.

22.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

22.5 - Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **450 000 tonnes au maximum**. La production moyenne est fixée à 300 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire sur 30 ans, est évalué à 3,57 millions de m³ soit 9 millions de tonnes commercialisables (3 % de stériles).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GERP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GERP transmise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé les jours ouvrés de 7 h 00 à 22 h 00. Il n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'Inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Les boisements et haies existants en périphérie des zones exploitées sont conservés et, si besoin densifiés.

La partie sommitale du stock de stériles de la bordure Est de la fosse actuelle doit être résorbé avant la fin de la première phase quinquennale afin de réduire rapidement l'impact visuel de ce stock visible depuis l'Est autour du village de Doville.

Le réaménagement progressif de la carrière doit être réalisé afin de réduire son impact visuel en diminuant les surfaces minérales et les contrastes engendrés par les travaux conformément au plan des mesures paysagères de la demande d'autorisation.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins en carburant est réalisé sur une aire étanche formant rétention selon une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier mise à disposition d'un kit antipollution, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs...).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU - FORAGE

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Les eaux sont prélevées selon les dispositions suivantes :

- l'arrosage des pistes à partir du bassin bâché,
- l'humidification des chargements, le système d'abattage des poussières sur l'installation de traitement fixe, le lavage des engins à partir du réseau d'eau potable,
- la centrale de fabrication de grave à partir du réseau d'eau potable ou des eaux d'exhaure de la carrière,
- le crible de lavage des matériaux (appoint du circuit fermé) à partir du bassin de reprise situé à proximité du traitement des eaux acides (trommel).

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant (par exemple piézomètre) est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 - LAVAGE DES MATÉRIAUX

Le crible de lavage des matériaux est alimenté en circuit fermé avec un appoint dans une cuve alimentée à partir d'eau prélevée dans le bassin de neutralisation des eaux de la carrière. Après leur utilisation, les eaux de lavage sont décantées dans deux bassins de 30 m³ chacun avant leur retour dans le circuit de lavage.

29.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées :

Les eaux rejetées sont constituées des eaux d'exhaure, des eaux pluviales, des eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes, et des eaux de lavage des engins.

Le circuit général des eaux de la carrière est décrit sur l'annexe 7, qui comprend les circuits suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement des zones A, B et D sont dirigées gravitairement vers des bassins de rétention et d'infiltration dont la capacité minimale est de :
 - zone A : 276 m³
 - zone B : 150 m³
 - zone D ; 88 m³
- les eaux pluviales de ruissellement collectées sur le carreau et les aires de la zone C (comprenant en particulier les installations de traitement des matériaux, une aire de transit de matériaux, etc.) sont collectées et dirigées vers le circuit de traitement suivant :
 - un bassin de fond de fouille au niveau du carreau,
 - un traitement de neutralisation au calcaire (trommel) des eaux de fond de fouille acides,
 - un bassin bâché de 300 m³,
 - un bassin de décantation de 300 m³ et un bassin tampon de 1 100 m³,
 - deux bassins de décantation d'une capacité totale de 1 520 m³,
 - un bassin tampon de 600 m³,
 - un canal de rejet, à l'amont du canal venturi, avant rejet des eaux vers le milieu naturel,

Ce circuit général des eaux doit être opérationnel dans sa totalité avant le 31 décembre 2019.

Le rejet des eaux est autorisé au droit de la carrière dans le fossé bordant la route RD 137 dont les coordonnées Lambert au rejet (limite Nord-Est de la parcelle ZM 77) sont les suivantes :

- X = 368 550 m
- Y = 6 924 440 m
- Z = 63 m

L'émissaire de rejet dans le milieu naturel est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les entraînements des boues décantées en fond de bassin lors de la vidange de celui-ci.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur capacité de traitement. Ce curage ne doit pas interférer le circuit des eaux (par exemple à réaliser par temps sec et lorsque la pompe du fond du carreau sera à l'arrêt).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- un débit horaire maximal de 30 m³/h (débit garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants) ;
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 100 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 2 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Sécurisation des rejets :

La qualité de l'effluent rejeté fait l'objet d'une surveillance en continu au moyen :

- d'une mesure du débit de rejet,
- d'une mesure de la température,
- de mesures du pH, à l'aide de 2 sondes redondantes,

- d'une mesure de turbidité dans le canal avant rejet.

Le rejet doit être stoppé immédiatement et de façon automatique en cas :

- de dépassements de pH autorisés,
- de discordances entre les deux sondes pH,
- d'anomalie sur la turbidité.

Une alarme reportée, a minima au bureau ou sur un téléphone d'astreinte, est activée en cas d'arrêt automatique du rejet. L'exploitant analyse rapidement le dysfonctionnement, en identifie les causes et y remédie dans les meilleurs délais.

Le rejet ne pourra être repris que sur action manuelle de l'exploitant et après qu'il a apporté les vérifications et actions correctives s'imposant pour garantir la conformité de ses rejets.

Enregistrement et auto-surveillance

L'exploitant procède à une surveillance en continu de ses rejets au moyen de mesures faisant l'objet d'enregistrements informatiques :

- du débit du rejet canalisé des eaux de la carrière ;
- du pH mesuré par deux sondes pH ;
- de la turbidité par une sonde au niveau du bassin situé avant rejet ;
- de la température du rejet.

Par ailleurs le rejet d'eaux de la carrière dans le milieu naturel fait l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO et hydrocarbures totaux.

Si l'ensemble des résultats sur une période de 2 ans est conforme au présent arrêté, la fréquence d'analyse deviendra trimestrielle.

Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme extérieur agréé.

L'ensemble des résultats détaillés des mesures (enregistrement en continu du débit, du pH, de la turbidité et de la température du rejet) et des analyses font l'objet d'un archivage et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance des effets sur le milieu récepteur

L'exploitant procède à un suivi de l'incidence de son rejet avec la réalisation par un organisme extérieur agréé d'analyses (dans les six mois suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque phase quinquennale) des eaux du Gorget prélevées en amont et en aval immédiat des points de rejet. Ces analyses qualitatives portent sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux et IBGN.

Bilan annuel :

Un bilan de l'ensemble des mesures, analyses et suivis de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1 avec une note d'analyse et d'interprétation sur l'évolution des volumes et de la qualité des eaux rejetées. Ce bilan peut être dématérialisé sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

Eaux de l'aire de lavage d'entretien et de ravitaillement des véhicules

Les eaux de l'aire de lavage, d'entretien et de ravitaillement transitent par un débourbeur /déshuileur. équipé d'une vanne guillotine en sortie.

Une mesure annuelle, portant sur les paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux est effectuée par un organisme extérieur agréé. Les valeurs limites de rejet sont celles des eaux rejetées précitées. Les prélèvements sont réalisés dans le regard de contrôle.

Les résultats des mesures annuelles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Les bassins de décantation, de réception des eaux décantées et les bassins d'infiltration font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.4 toujours disponible. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, au minimum une fois par an.

29.5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit surveiller au moyen de 5 piézomètres existants (annexe 8) l'impact de son activité sur les eaux souterraines.

Une mesure du niveau des eaux souterraines est réalisée 2 fois par an (en période sèche et en période pluvieuse).

Un prélèvement puis une analyse annuelle des eaux souterraines doivent être effectués sur chacun des piézomètres. Les paramètres suivants doivent être analysés selon des normes reconnues :

- | | |
|----------------|------------------------|
| - PH | - Fer total |
| - Conductivité | - Manganèse total |
| - Nitrates | - Hydrocarbures totaux |

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

29.6 – SUIVI DES EAUX D'EXHAURE

L'exploitant effectuera un suivi mensuel des volumes d'eau pompés en fond de fouille ainsi que des précipitations afin d'évaluer les apports d'eaux et de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan d'eau.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

30.1

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours et prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (vitesse maximale de circulation de 20 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le dispositif tel que le lavage des roues des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les chantiers, les pistes, les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment en période de sécheresse ou fort vent ;

30.2

Les émissions de poussières des installations sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersions (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

30.3 – Plan de surveillance des émissions de poussières :

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande.

Contenu du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (point de type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c).

30.4 – Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017).

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaires à ce suivi pour garantir la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaire à cette exigence ;

Les mesures de retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle, après avis de l'inspection des installations classées.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m³/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

30.5 – Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne.

Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentative des conditions météorologiques du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

L'utilisation de données corrigées fournies par un fournisseur de services météorologique, en substitution de la mise en place d'une station météorologique telle que décrite au présent article, est autorisée. Elle doit être préalablement validée par un enregistrement simultané in situ réalisé durant la première campagne d'un mois, à l'aide d'une station météorologique répondant aux critères susmentionnés.

30.6 – Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 31: BRUIT

31.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

La vitesse dans l'enceinte de la carrière est limitée à 20 km/h.

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 3 ans. Les emplacements des mesures doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (cf annexe 4).

ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Pour l'abattage du gisement réalisé avec les substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5 mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments historiques.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables au tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesures sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Cette transmission peut être dématérialisée sur demande de l'inspection des installations classées qui en définit alors le protocole.

L'exploitant averti :

- le maire de la commune de Doville, l'inspection des installations classées au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines ;
- les riverains, situés dans un rayon de 300 m du tir, de chaque tir de mines avant exécution a minima par un affichage sur panneaux à l'entrée du site ou par tout moyen d'informations appropriés (SMS,...).

ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 34 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

34.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

34.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le

fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

34.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage. Il en assure les frais si ce nettoyage est réalisé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque déficience constatée ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 120 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée. L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n° 98/16 établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation et d'infiltration sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent.

Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie, etc.) et signalés sont disponibles à proximité.

Une signalisation adaptée (« Baignade interdite – Risque de noyade ») est placée à proximité des bassins.

ARTICLE 38 : SUIVI ÉCOLOGIQUE ET CONVENTION

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Il doit établir sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature (par exemple la LPO Basse-Normandie et le CPIE du Cotentin).

L'exploitant doit établir un cahier des charges ou protocole validé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels.

En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial ainsi que toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi.

Ces suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état.

Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et le cas échéant des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'Inspection des installations classées (UDM de la Manche).

Le premier rapport devra être transmis dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les suivis écologiques concernant impérativement les groupes biologiques suivants doivent être réalisés tous les 2 ans durant les cinq premières années puis tous les trois ans :

- les oiseaux : 4 campagnes de terrain (mois tournants pour couvrir tout le spectre annuel)
- amphibiens : 1 inventaire
- flore : 1 relevé floristique

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les données cartographiques, compatibles avec un système d'informations géographiques SIG (au format.shp) de toutes les mesures d'évitement et de réduction du présent dossier.

L'exploitant doit transmettre à l'observatoire de la biodiversité Normandie, sous un délai d'un mois à compter de sa réception du rapport, les données brutes collectées lors des inventaires relatifs aux suivis périodiques du présent article par l'intermédiaire de la plate-forme partagée numérique d'échange.

La première transmission concernant les inventaires de la demande d'autorisation doit être réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 39 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 40 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

40-1 – Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 3 au présent arrêté.

La remise en état a pour objet l'aménagement d'une zone naturelle avec instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tant en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

A l'état final, le site doit comprendre :

- un plan d'eau de 8,4 ha,
- le plan d'eau doit être bordé :
 - au Nord par les landes conservées en l'état, des prairies (maigre à vocation écologique sur 6 ha environ et prairie à vocation agricole sur 1 ha environ),
 - à l'Est par les landes à Agrostide à soies.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes de mise en sécurité de l'ensemble du site :

- le maintien voire le renforcement de la clôture périphérique ;
- le maintien de toute la signalisation en périphérie du site (signalétique appropriée en particulier signalement du risque de chute en haut des fronts et risque de noyade à proximité des bassins) ;
- le maintien des merlons et des haies arbustives périphériques à distances des fronts ;
- l'évacuation de tous les matériaux extraits ;
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les équipements et vestiges liés à l'installation dont notamment les installations de traitement des matériaux (bascules, machines, bâtiment, aire étanche, déshuileur, fosse d'eaux usées, etc.) ;
- le nettoyage et le décompactage des terrains ;
- l'aménagement des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la purge des derniers fronts arrivés à terme (la purge des fronts étant réalisée au fur et à mesure de l'exploitation) et l'élimination des surplombs éventuels.

40-2 – Dispositions particulières

La remise en état comprend également les mesures suivantes conformément aux coupes topographiques de l'état final réaménagé (annexe 3.2) :

- Mise en place d'un ouvrage de régulation en aval du plan d'eau afin de gérer le débit de fuite de la surverse, qui doit être évacué jusqu'au fossé longeant la RD 137 au Nord (temps de remplissage de la fosse estimé à une trentaine d'années) pour maintenir le niveau du plan d'eau à 75 m NGF maximum.
- Modelage des fronts avec une alternance de talus en pente et de parois subverticales de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches, qui doivent constituer autant de milieux supports différents pour une végétation spontanée :

- fronts Ouest, Sud et Nord :
 - écrêtage et création d'éboulis,
 - talutage des pieds de front à l'aide de stériles,
 - création de berges par éboulis afin de générer des petites zones de hauts fonds,
 - conservation de la lande en état,

- les abords de la fosse sur substrat gréseux (banquettes, talus pistes) favorables à une végétation similaire à celle de la lande du Mont Doville.
- les fronts Est :
 A l'Est du plan d'eau, les fronts doivent être talutés à l'aide de matériaux stériles du site et des matériaux inertes extérieurs, depuis le sommet jusqu'au fond de fouille.
 Au-dessus du niveau d'eau, les talus doivent être modelés selon une pente de 30° maximum.
 Au niveau de la cote de stabilisation du plan d'eau, le talus doit être élargi et modelé selon une pente plus douce de 20 ° maximum afin de créer une bande de hauts fonds, favorable aux espèces aquatiques et hygrophiles.
 Si la reprise naturelle de la végétation ne s'opère pas rapidement sur le talus de remblai supérieur un ensemencement hydraulique doit être réalisé pour assurer son insertion visuelle.
 Après résorption du stock de stériles en place au sommet du front Est, le substrat minéral doit être conservé pour favoriser la végétation spontanée en particulier de l'agrostide à soie.
- aires des installations de traitement et des stations de transit (sauf zone D)
 La plate-forme de traitement et les stations de transit à l'exception de la zone D (extension) doivent conserver leur surface minérale pour être colonisée par une végétation spontanée de pelouses et prairies maigres (surface de 6 hectares environ).
 Les bassins doivent être conservés en l'état.
 La zone de l'installation primaire doit être abaissée à la cote de 75 m NGF.
 Une zone de hauts fonds de 0 à 2 m, entre les cotes de 73 m et 75 m NGF doit être aménagée.
- aire de la zone D (extension de la station de transit)
 L'aire de la station de transit (zone D) doit être remise en état pour créer une prairie de fauche semblable à l'état initial (environ 1 hectare).
 Lors de la remise en état de la parcelle, une légère pente doit être conservée afin de garantir le bon écoulement des eaux (fossé en bord de route). Une végétalisation par ensemencement avec un mélange herbacé rustique (graminées et légumineuses) doit être réalisée pour améliorer la structure du sol recréée.
 Le bassin d'infiltration aménagé à l'angle Nord-Ouest de la zone D doit être remblayé compte tenu de la vocation agricole de la zone.
- remblayage de la carrière
 Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géologique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

 Le remblayage partiel de la fosse d'extraction et des talus Est, par des matériaux inertes extérieurs et les stériles d'exploitation du gisement, doit être réalisé progressivement conformément aux coupes topographiques de l'état final réaménagé (annexe 3.2) et des plans de phasage (annexe 2).

 Les matériaux stériles stockés en bordure Est et Ouest de la zone d'extraction doivent être mis en remblais dès que le carreau aura atteint sa cote finale (10 m NGF).
- patrimoine géologique
 La carrière est visée par le site BNO O157 « grès ordovicien au mont Doville » de l'inventaire du patrimoine géologique dont l'intérêt principal est lié à la présence de fronts illustrant le faciès des grès de May.
 La remise en état progressive doit prendre en compte la conservation de ce patrimoine géologique en conservant notamment le front Nord en l'état et des portions de fronts en partie sommitale à l'Ouest (au-dessus de la cote du plan d'eau).

40.3 – Actualisation de la remise en état

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au minimum 5 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une actualisation des mesures de remise en état prévues dans le présent arrêté. Celle-ci doit tenir compte des résultats des différents suivis d'exploitation et écologiques réalisés (y compris une mise à jour de son étude hydrogéologique afin de vérifier l'estimation du temps de remplissage du plan ainsi que sa cote de

stabilisation). En fonction de cette évaluation, l'exploitant doit proposer éventuellement des aménagements de ces mesures de remise en état.

ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V – APPORT EXTÉRIEUR DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 42 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisé ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisés prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 43 : NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(2) **Nota** : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 44 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
2. les déchets non pelle tables dont les liquides ;

3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité), qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...) ;
5. les déchets majoritairement composés de plâtre ;
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques ;
7. les déchets pulvérulents ;
8. les déchets radioactifs ;
9. les déchets dont la température est supérieure à 60° C.

ARTICLE 45 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 42 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de son article 43 et ne sont pas visés à l'article 44.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

ARTICLE 46 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS INERTES

46.1 – Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure définie à l'article 45.

Dans le cas d'une série de livraisons, l'exploitant définit explicitement le nombre maximal de livraisons ou la quantité maximale de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 45.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Le document permet d'assurer la traçabilité des livraisons lors des contrôles d'admission selon les modalités indiquées à l'article 45.2.

46.2 – Réception des déchets

Le libre accès aux installations de transit (plate-formes de déchargement) et de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de la société SNC Neveux et Cie. Les portails permettant l'accès à la carrière restent fermés en absence de la présence de ce personnel.

Détermination de la quantité de déchets réceptionnés

Tout véhicule assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule à son arrivée sur le site.

Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière rappelle :

- l'interdiction du libre accès à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de dépôtage de déchets inertes à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets admis.

Ces panneaux sont en matériaux résistants et les prescriptions sont inaltérables.

Documents préalables d'acceptation

Tout déchet admis, fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 46.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte ;
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi, etc.) sont archivées chronologiquement.

En cas de séries de livraisons d'un même type de déchets, le document préalable à l'admission est construit de telle manière à permettre de reporter l'ensemble des accusés de réception susmentionnés.

46.3 – Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis, lors du déchargement du véhicule livrant les déchets sur l'aire

dédiée, où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régalaage des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes étanches.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (informatique, bon de pesée, etc.).

46.4 – Règles de circulation – Sécurité

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de dépotage pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvre en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

46.5 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets) ;
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu ;
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et en particulier dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté) ;
6. le volume (ou la masse) des déchets ;
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
8. l'identification de la zone de stockage ;
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

46.7 – Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

46.8 – Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 3 millions de tonnes depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 100 000 tonnes maximum.

46.9 – Implantation et organisation du stockage

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage de l'annexe 2.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 48 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Objet	Articles	Échéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1ère échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début des travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'Inspection des installations classées	12	Annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	Sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	Au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	Via l'application « GEREPE » (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année
Surveillance des eaux rejetées	29.4	- surveillance en continu du pH, du débit, turbidité et température - analyse mensuelle (pH, t°, conductivité, MEST, DCO et HC) sur le rejet canalisé et analyse annuelle sur le rejet des eaux de lavage, d'entretien et de ravitaillement des véhicules
Mesure de bruit d'urgence	31.3	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase et a minima tous les 3 ans.
Surveillance des tirs de mines	32	- mesure de vibration à chaque tir d'extraction - information préalable de l'exécution du tir au moins la veille du tir
Plan de gestion des déchets d'extraction	34.3	Plan révisé tous les 5 ans
Installations électriques	37.3	Vérification annuelle
Équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)	37.4	Vérification annuelle
Convention	38	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Cahier des charges ou protocole de tous les suivis écologiques (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes, Flore)	38	6 mois à compter de la notification de l'arrêté

les données cartographiques, compatibles avec un système d'informations géographiques SIG (au format.shp) de toutes les mesures d'évitement et de réduction du présent dossier	38	4 mois à compter de la notification de l'arrêté
à l'observatoire de la biodiversité Normandie, les données brutes collectées lors des inventaires relatifs aux suivis périodiques du présent article par l'intermédiaire de la plateforme partagée numérique d'échange	38	1 mois à compter de la réception du rapport la première transmission concernant les inventaires de la demande d'autorisation doit être réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêté
Suivis écologiques - oiseaux - amphibiens - flore	38	Tous les 2 ans pour les 2 premiers puis tous les 3 ans 4 campagnes de terrain 1 inventaire 1 inventaire
Rapport des suivis écologiques	38	Transmission du rapport tous les 5 ans
Remise en état	39 et 40	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 49 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans en mairie de Denville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché en mairie de Denville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 50 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 51 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

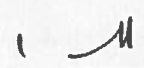
Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 53 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Denville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SNC Neveux et Cie.

Saint-Lô, le **27 MAI 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Pour le préfet,
La cheffe de service


Véronique NAËL

SNC NEVEUX ET CIE

Carrière de Doville

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 :

2.0 - état actuel (plan des installations et de la station de transit)

2.1 - plan prévisionnel de phasage n° 1 : T + 5 ans

2.2 - plan prévisionnel de phasage n° 2 : T + 10 ans

2.3 - plan prévisionnel de phasage n° 3 : T + 15 ans

2.4 - plan prévisionnel de phasage n° 4 : T + 20 ans

2.5 - plan prévisionnel de phasage n° 5 : T + 25 ans

2.6 - plan prévisionnel de phasage n° 6 : T + 30 ans

Annexe 3 :

3.1 - plan de l'état final de la remise en état

3.2 - coupes topographique de l'état final réaménagé

Annexe 4 :

4.1 - plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences

4.2 - plan de localisation des points de mesure des vibrations

Annexe 5 :

5.1 - plan de garanties financières n° 1 : T + 5 ans

5.2 - plan de garanties financières n° 2 : T + 10 ans

5.3 - plan de garanties financières n° 3 : T + 15 ans

5.4 - plan de garanties financières n° 4 : T + 20 ans

5.5 - plan de garanties financières n° 5 : T + 25 ans

5.6 - plan de garanties financières n° 6 : T + 30 ans

Annexe 6 : réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Annexe 7 : circuit des eaux

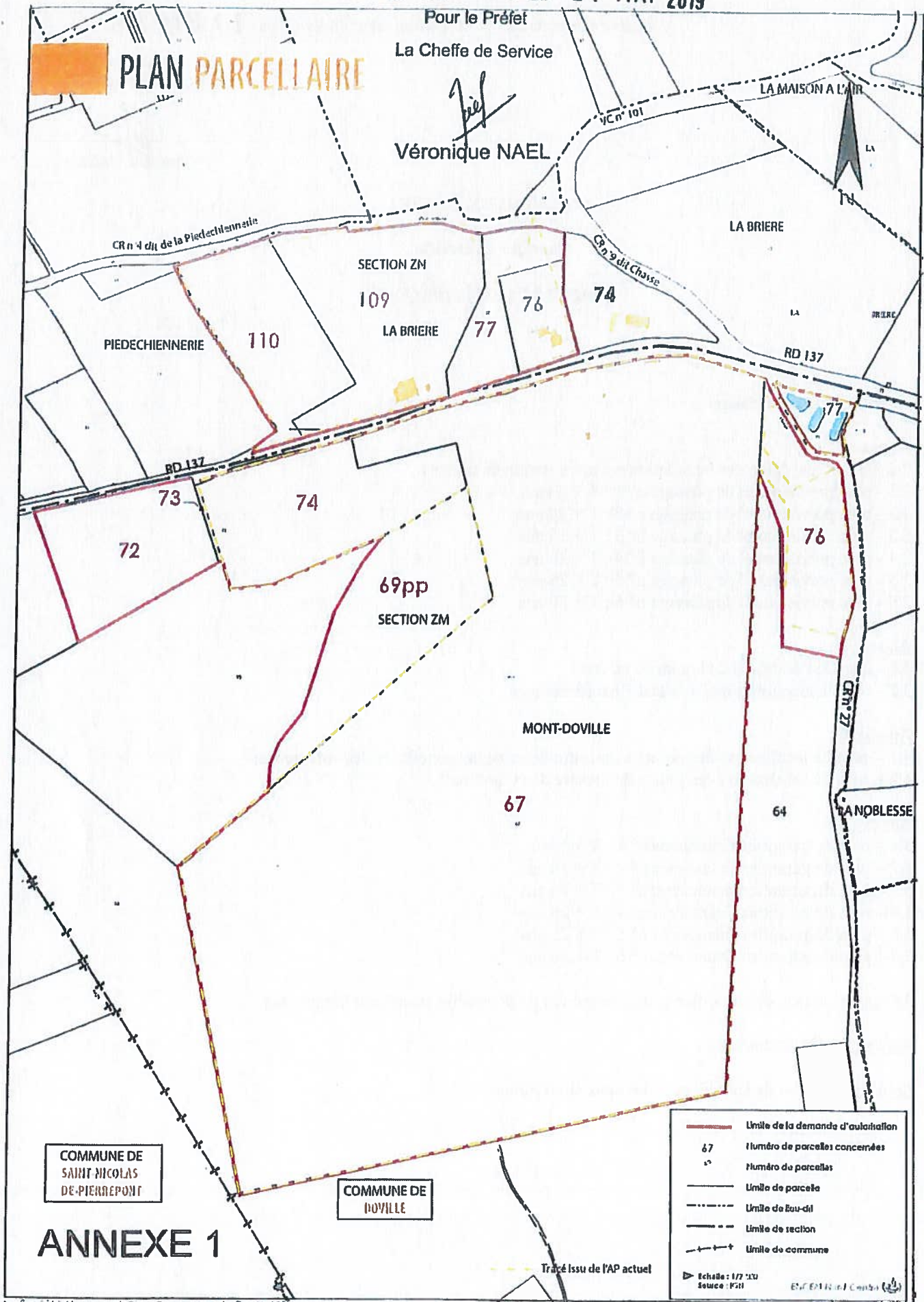
Annexe 8 : réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Veronique
Véronique NAEL

PLAN PARCELLAIRE



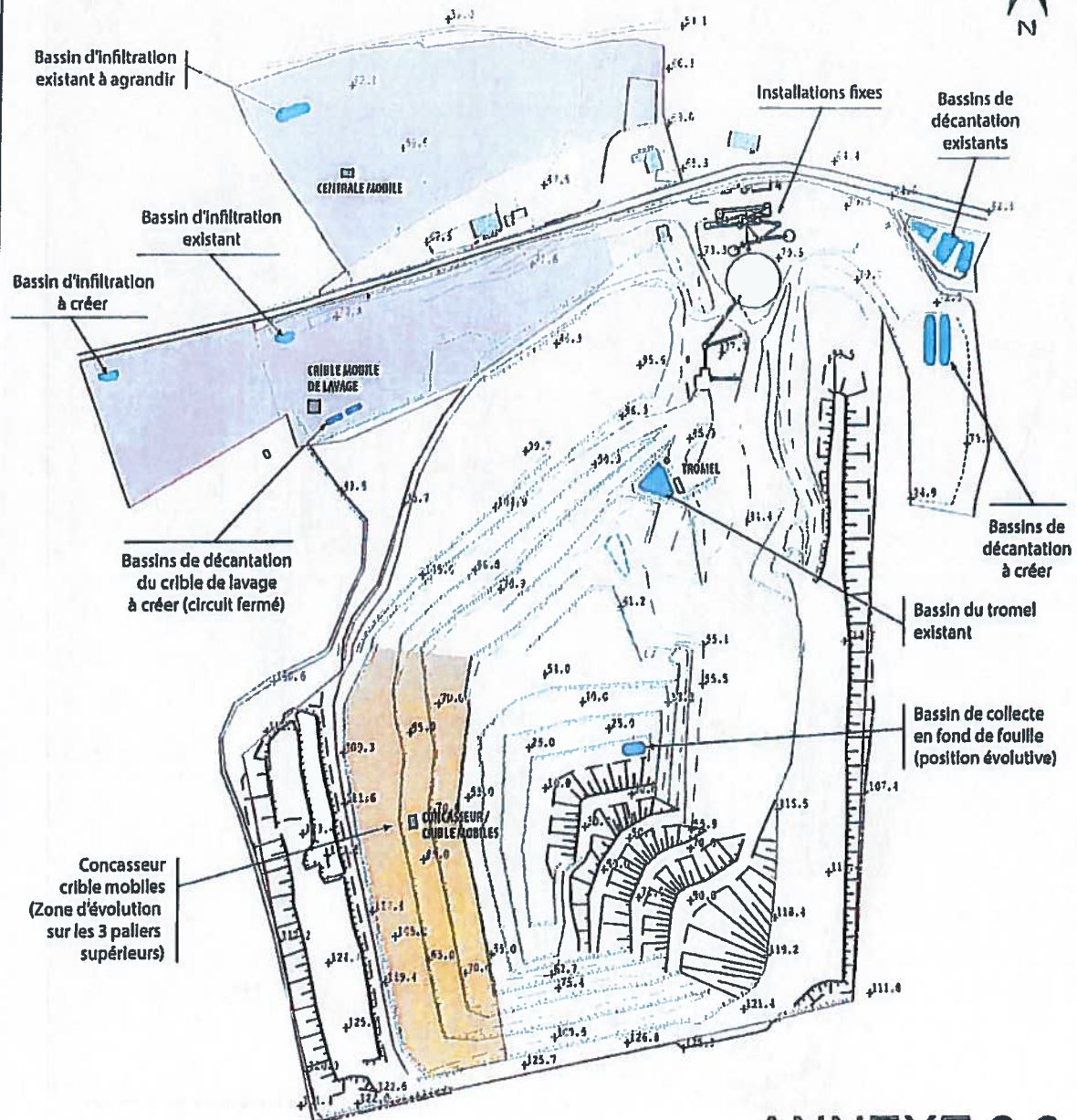
ANNEXE 1

La Cheffe de Service

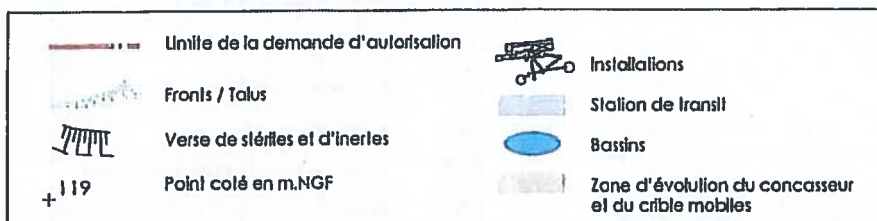


PLAN DES INSTALLATIONS ET DE LA STATION DE TRANSIT

Véronique NAEL



ANNEXE 2.0



Source : IGN

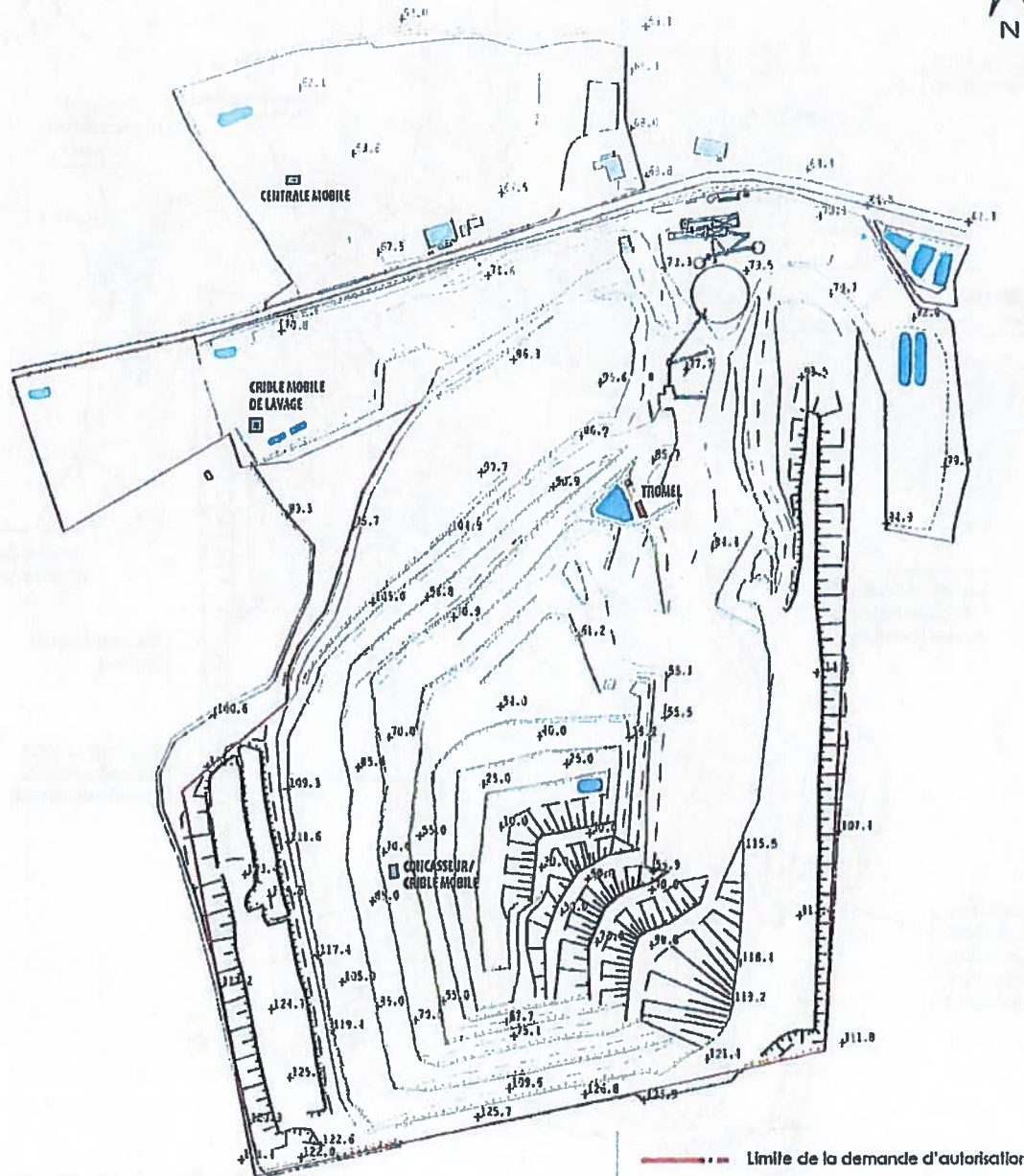
0 25 50 75 100 m

ENCEM Nord Centre

La Cheffe de Service

PHASE 0 - 5 ANS

fael
Véronique NAEL



ANNEXE 2.1

Echelle : 1/3 000
Source : IGH



- Limite de la demande d'autorisation
- Fronts / Talus
- Verse de stériles et d'inertes
- Point coté en m.NGF
- Bâiments, Installations
- Bassins d'infiltration
- Bassins de collecte et de décantation
- Tromel

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

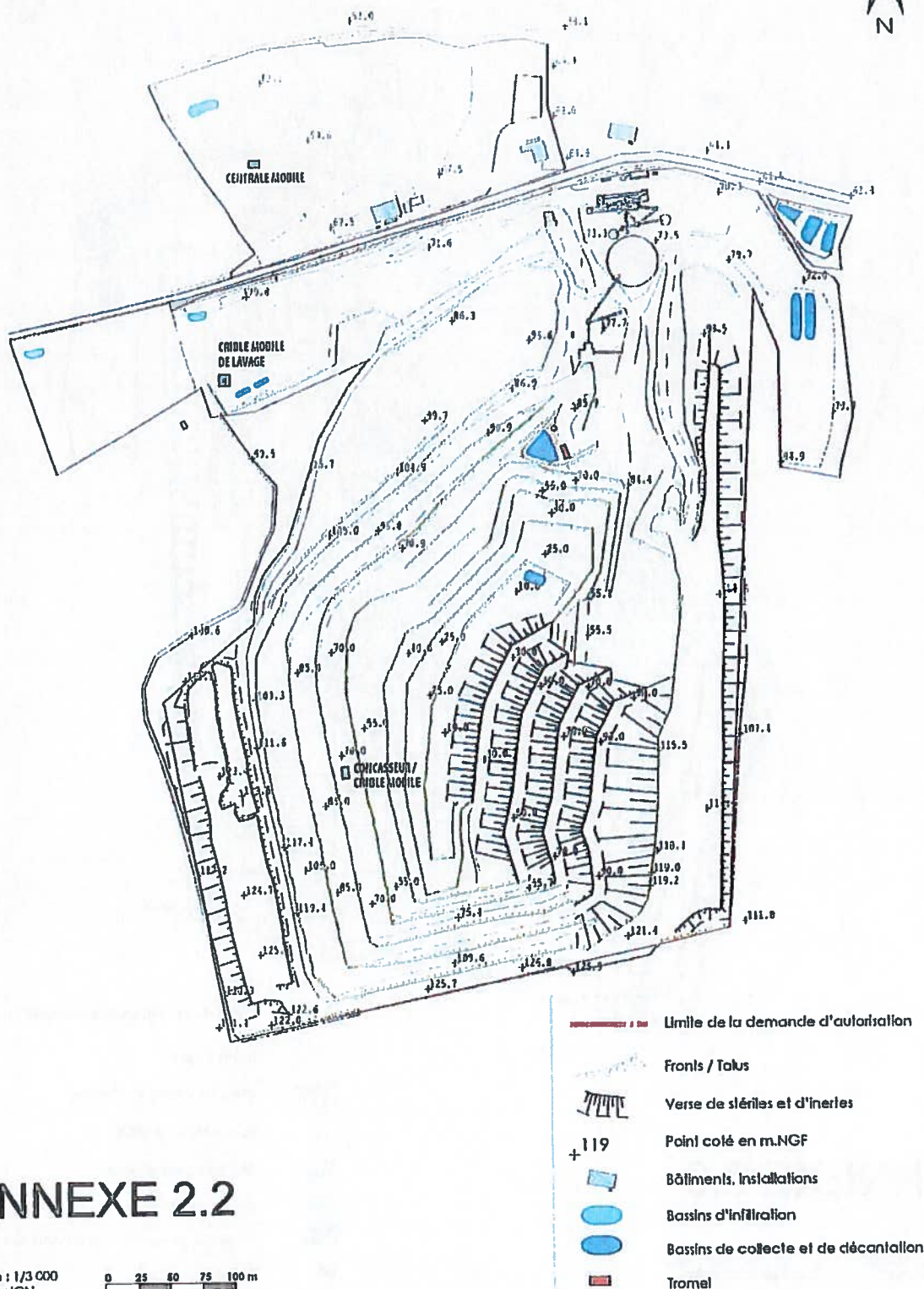
n° 19-95-CP du 27 MAI 2019

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL

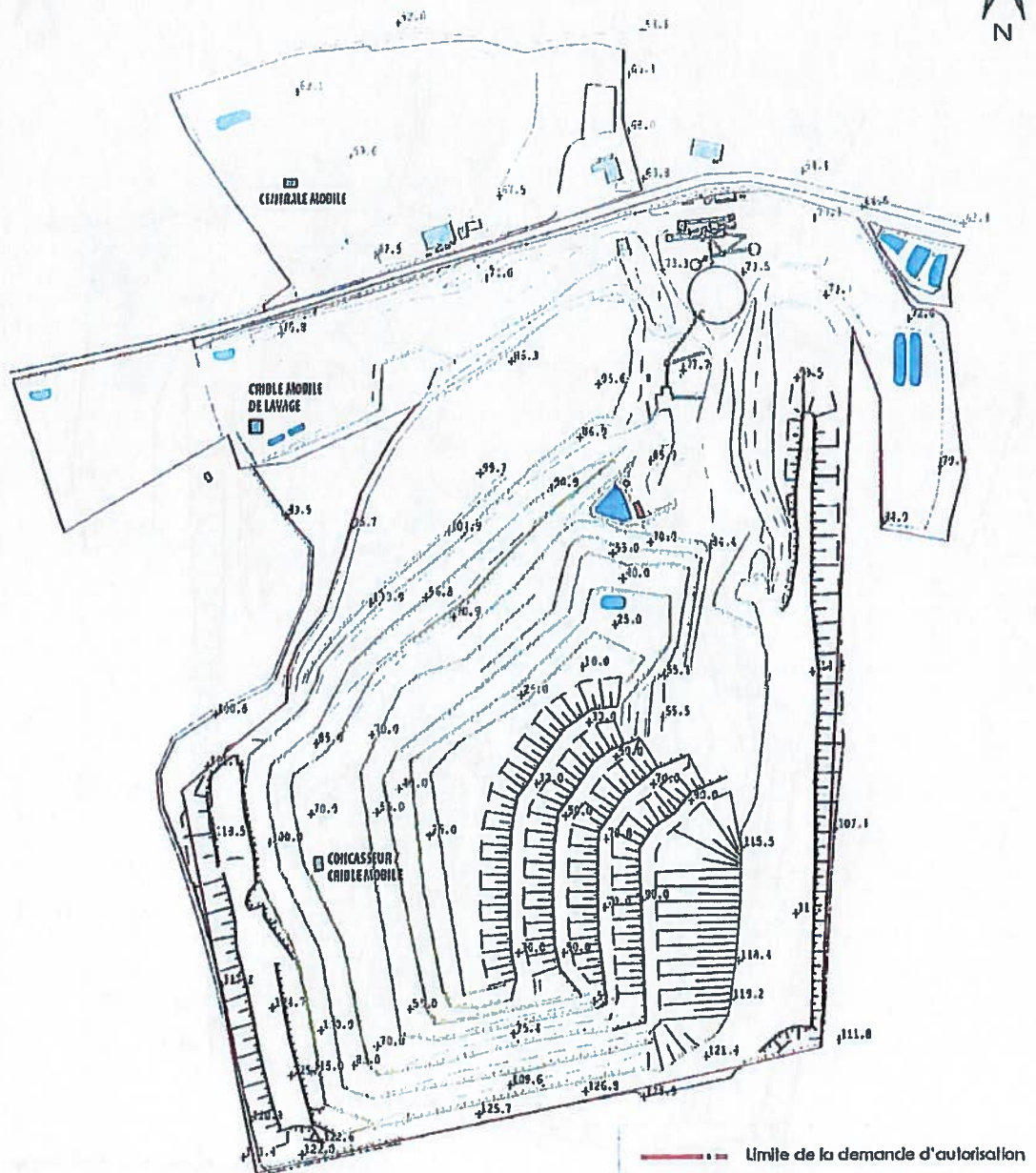
PHASE 5 - 10 ANS



La Cheffe de Service

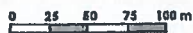
PHASE 10-15 ANS

Jail
 Véronique NAEL



ANNEXE 2.3

Echelle : 1/3 000
 Source : IGN



- Limite de la demande d'autorisation
- Fronts / Talus
- Verse de stériles et d'inertes
- Point coté en m.NGF
- Bâtiments, Installations
- Bassins d'infiltration
- Bassins de collecte et de décantation
- Tromel

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

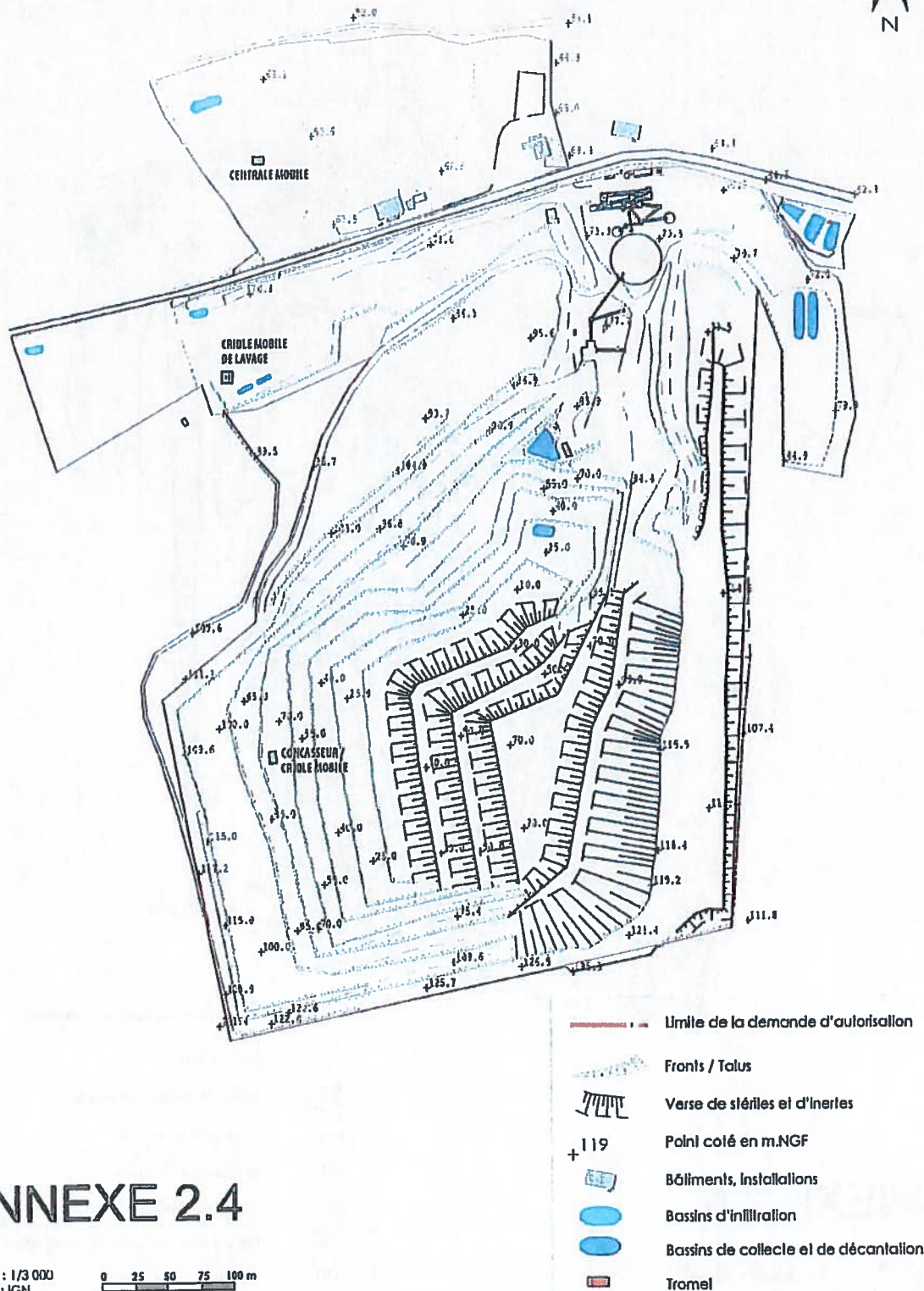
n° 19-95-CP du 27 MAI 2019

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

PHASE 15-20 ANS

Véronique NAEL



ANNEXE 2.4

Echelle : 1/3 000
Source : IGN

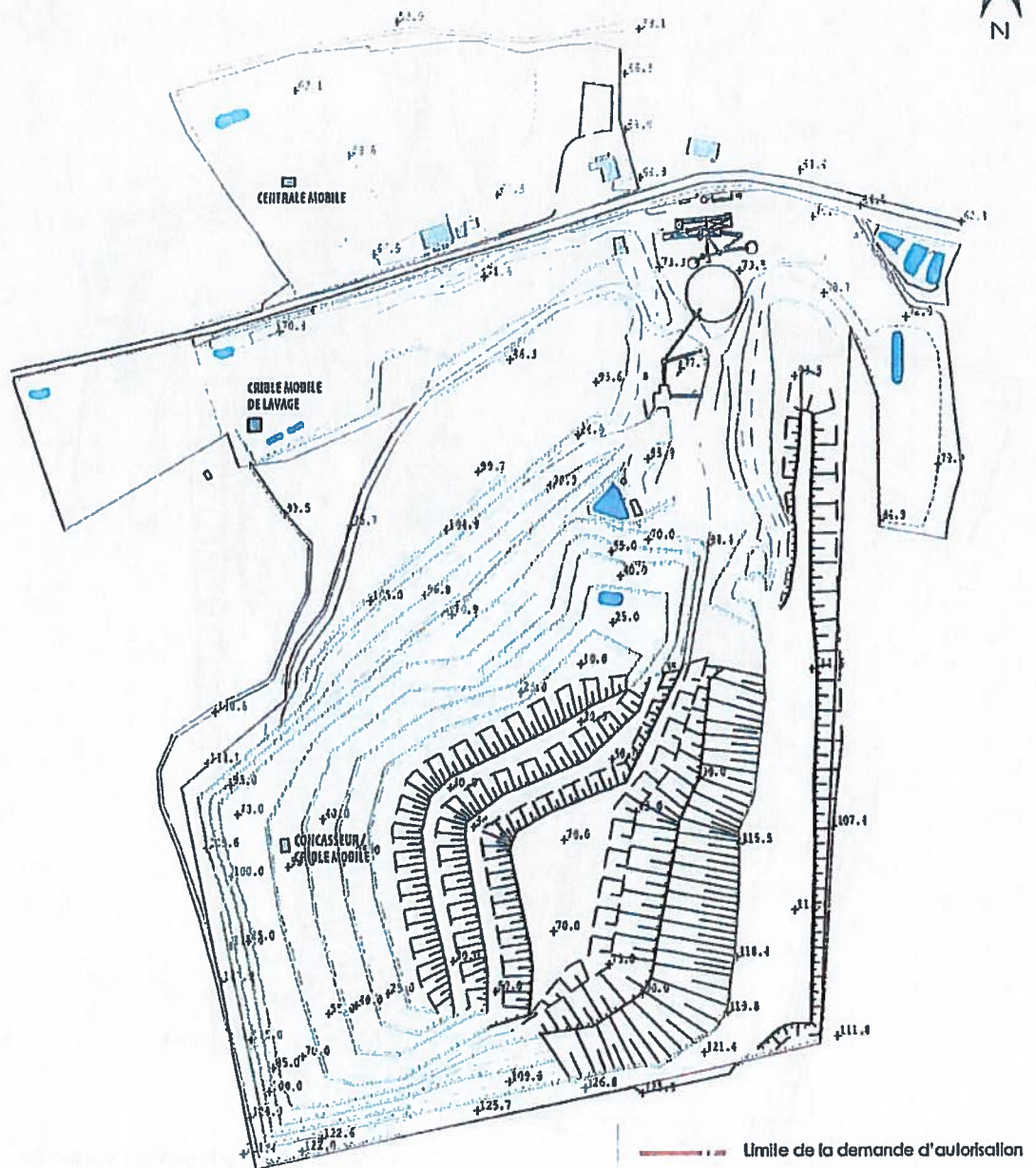
0 25 50 75 100 m

► Société Henvon et Cie - Commune de Douville (50)

ENI EMI Nord Centre (a/b)

PHASE 20-25 ANS

Véronique NAEL



ANNEXE 2.5

Echelle : 1/3 000
Source : IGN

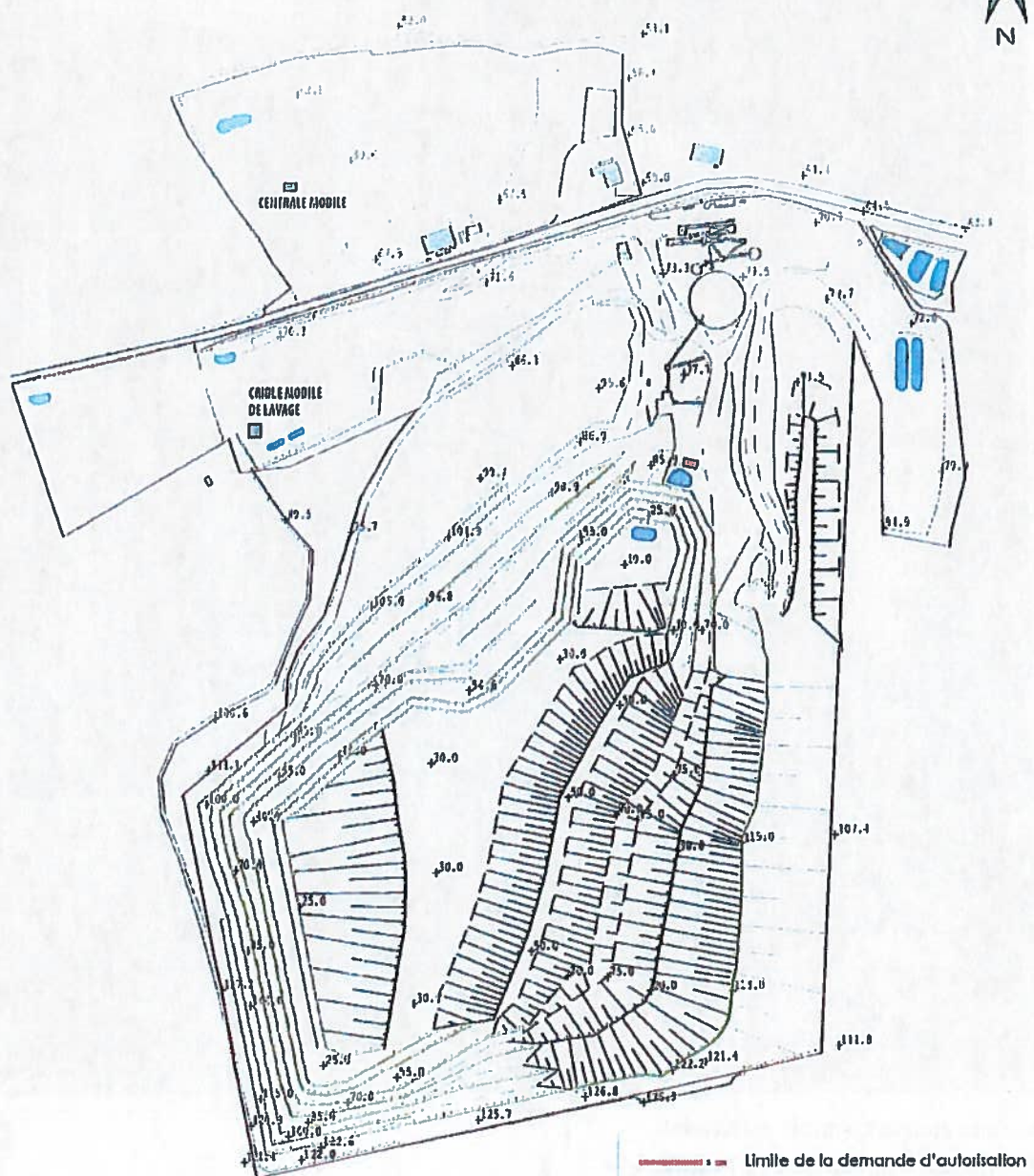
0 25 50 75 100 m

- Limite de la demande d'autorisation
- Fronts / Talus
- Verse de stériles et d'inertes
- + 119 Point coté en m.NGF
- Bâtiments, installations
- Bassins d'infiltration
- Bassins de collecte et de décantation
- Tromel

La Cheffe de Service

PHASE 25-30 ANS

Véronique NAEL



ANNEXE 2.6

Echelle : 1/3 CCO
Source : IGH



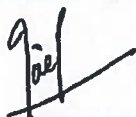
- Limite de la demande d'autorisation
- Fronts / Talus
- Verse de stériles et d'inertes
- Point coté en m.NGF
- Bâtiments, installations
- Bassins d'infiltration
- Bassins de collecte et de décanation
- Tramel

PLAN DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 19-95-CP du 27 MAI 2019
Pour le Préfet

La Cheffe de Service


Véronique NAEL

ANNEXE 3.1

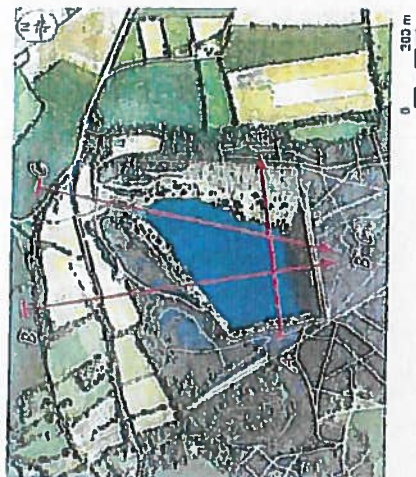


- | | |
|--|--------------------------------------|
| | Périmètre d'autorisation demandée |
| | Plan d'eau |
| | Zone de hauts fonds/Mares |
| | Prairie de fauche |
| | Prairie maigre sur substrat minéral |
| | Verse et pentes herbacées |
| | Landes à Agrostide à soies |
| | Recolonisation naturelle |
| | Front minéral résiduel |
| | Talutage en pied de front végétalisé |
| | Ecrêtage du sommet du front |
| | Eboulis |
| | Haies arborées |
| | Accès conservés |

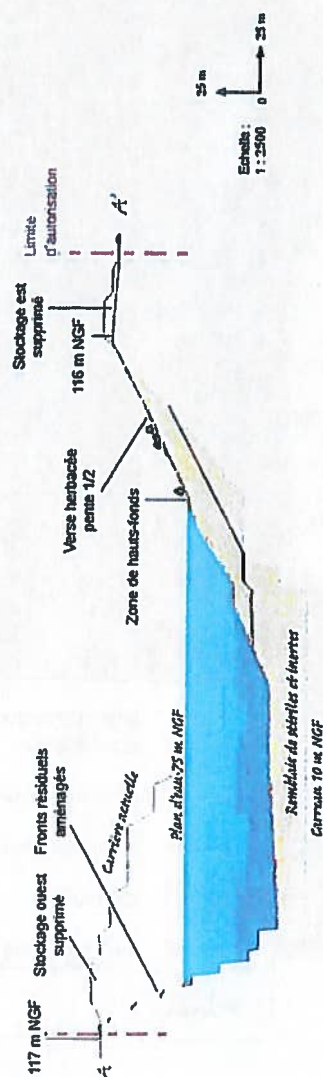
Fons : Photo aérienne géoportail 2015

0 14 000 100 m

COUPES TOPOGRAPHIQUES DE L'ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGÉ

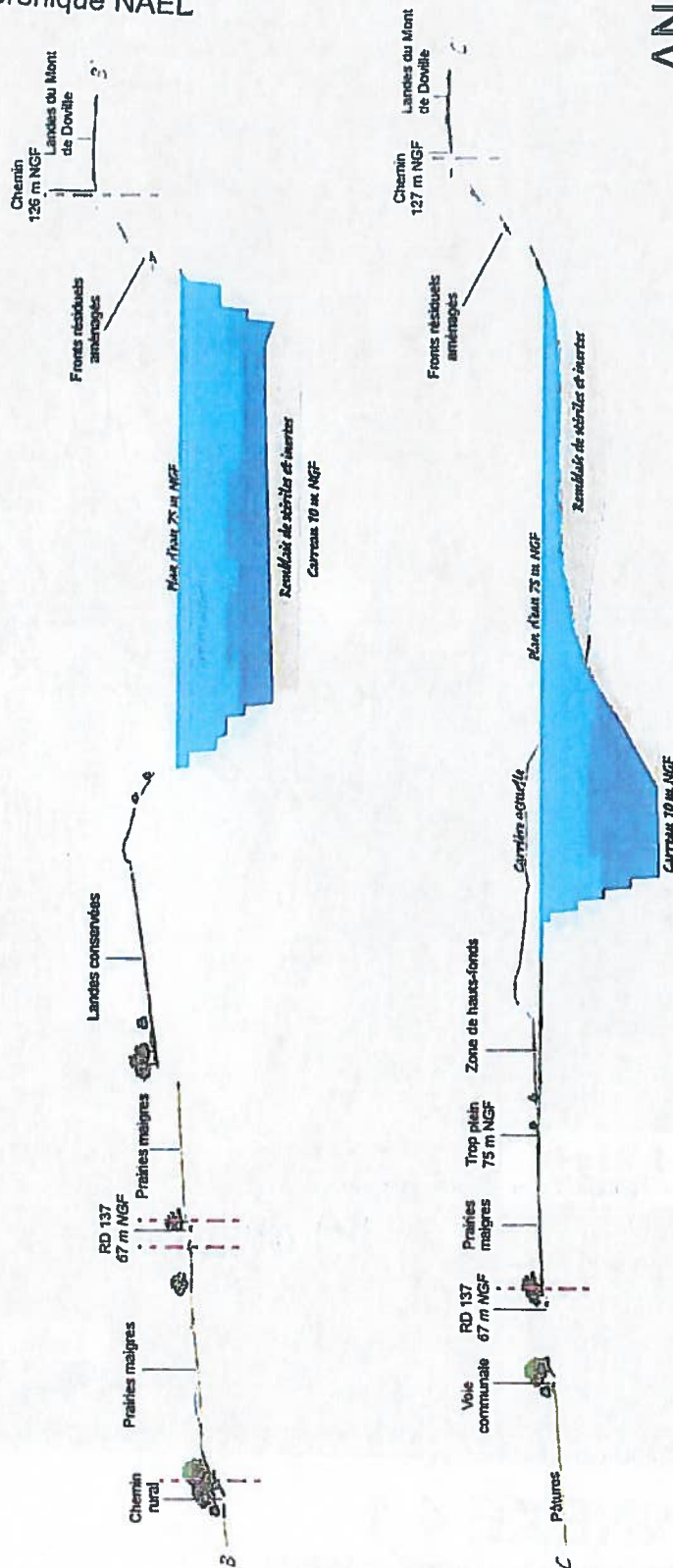


Plan de localisation des coupes topographiques



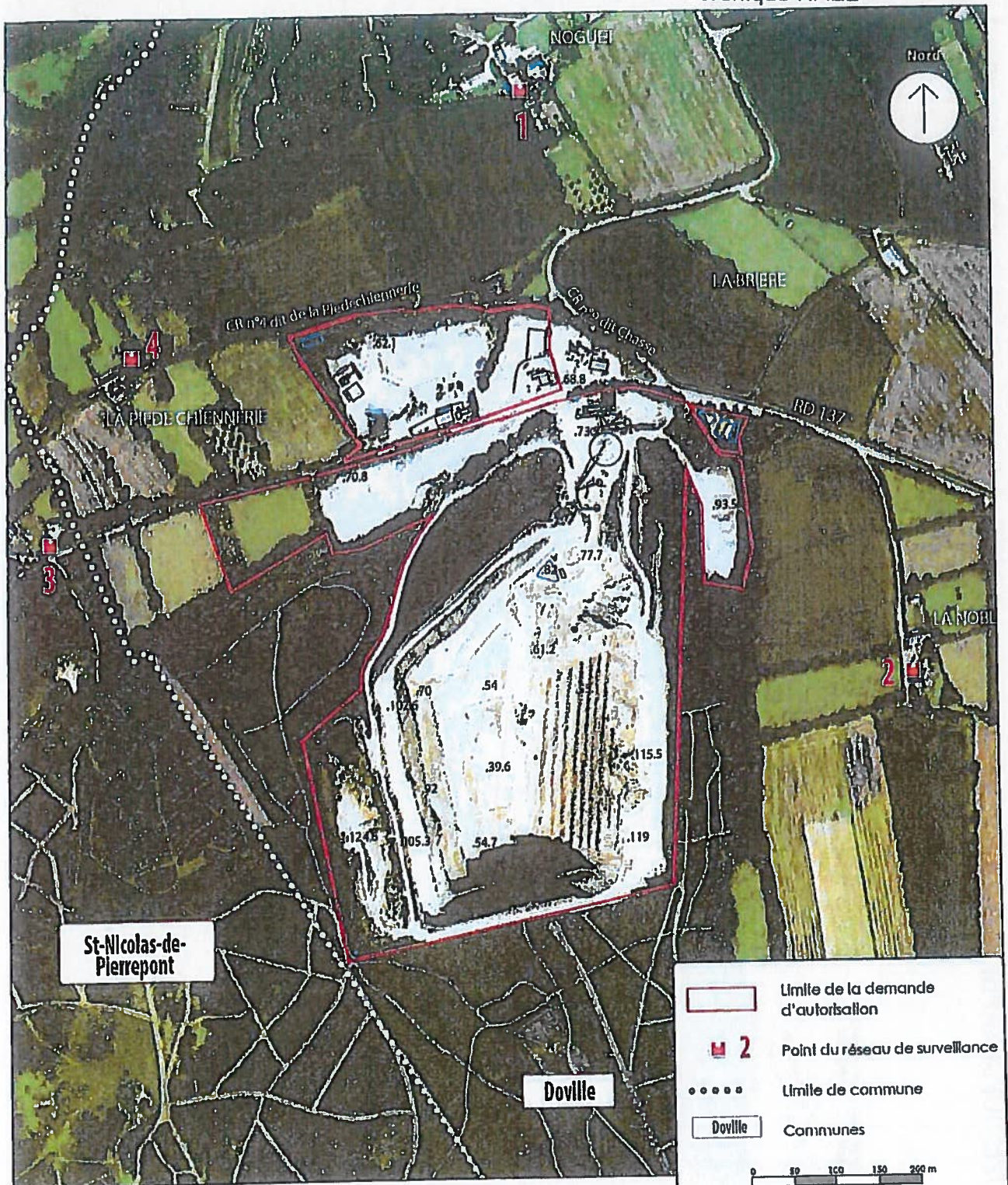
Echelle : 1 : 2500
0 25 m

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 19-95-CP du 27 MAI 2019
Pour le Préfet
La Cheffe de Service
Veronique Nael
Véronique NAEL



ANNEXE 3.2

RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES



ANNEXE 4.1

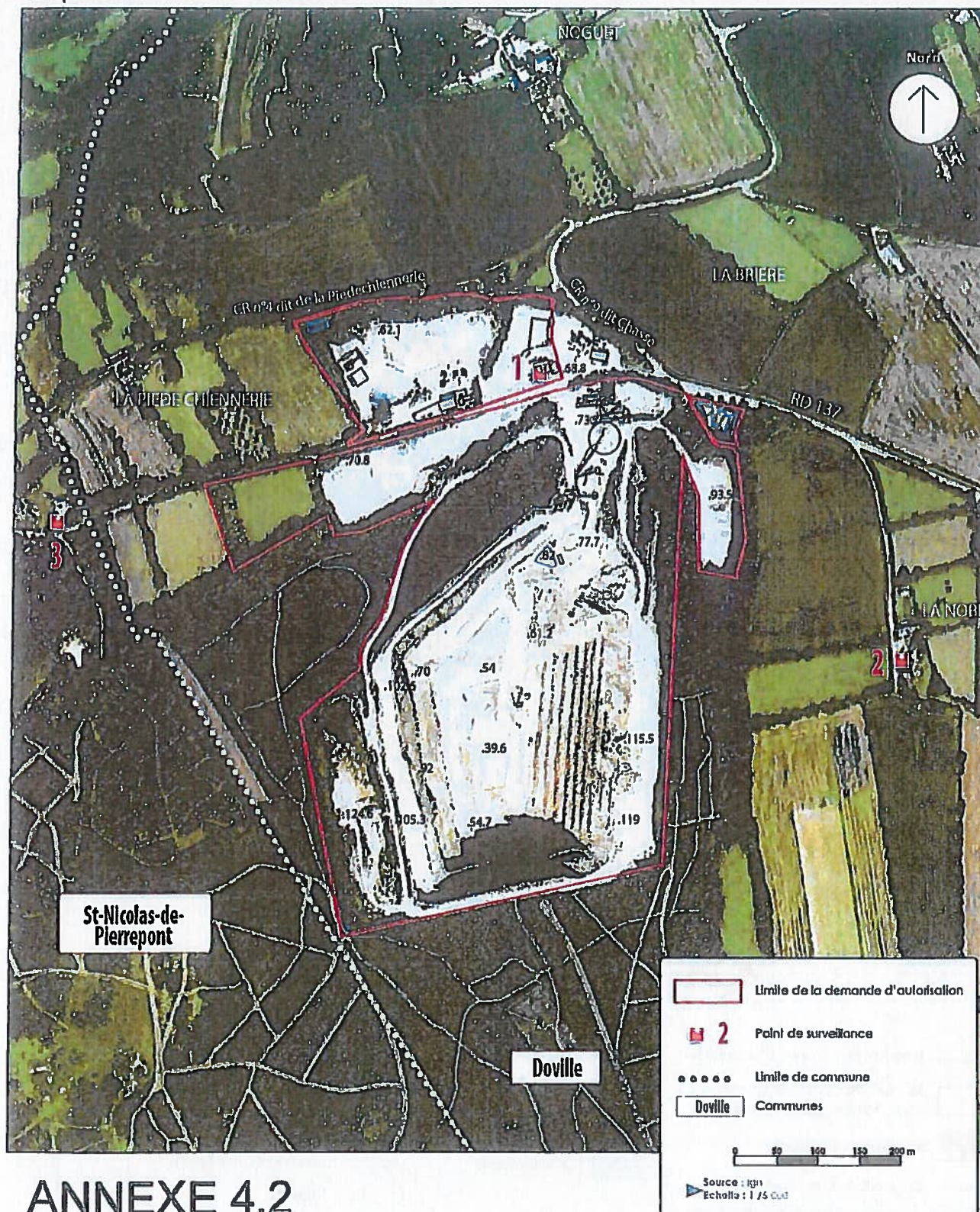
► Société Neveux et Cie - Commune de Doville(50)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 19-95 - CP du 27 MAI 2019
Pour le Préfet

La Cheffe de Service

 POINT DE SURVEILLANCE DES VIBRATIONS ET DE LA SURPRESSION AÉRIENNE
Véronique NAEL



ANNEXE 4.2

► Société Neveux et Cie - Commune de Doville (50)

ERICM Hard Centre 

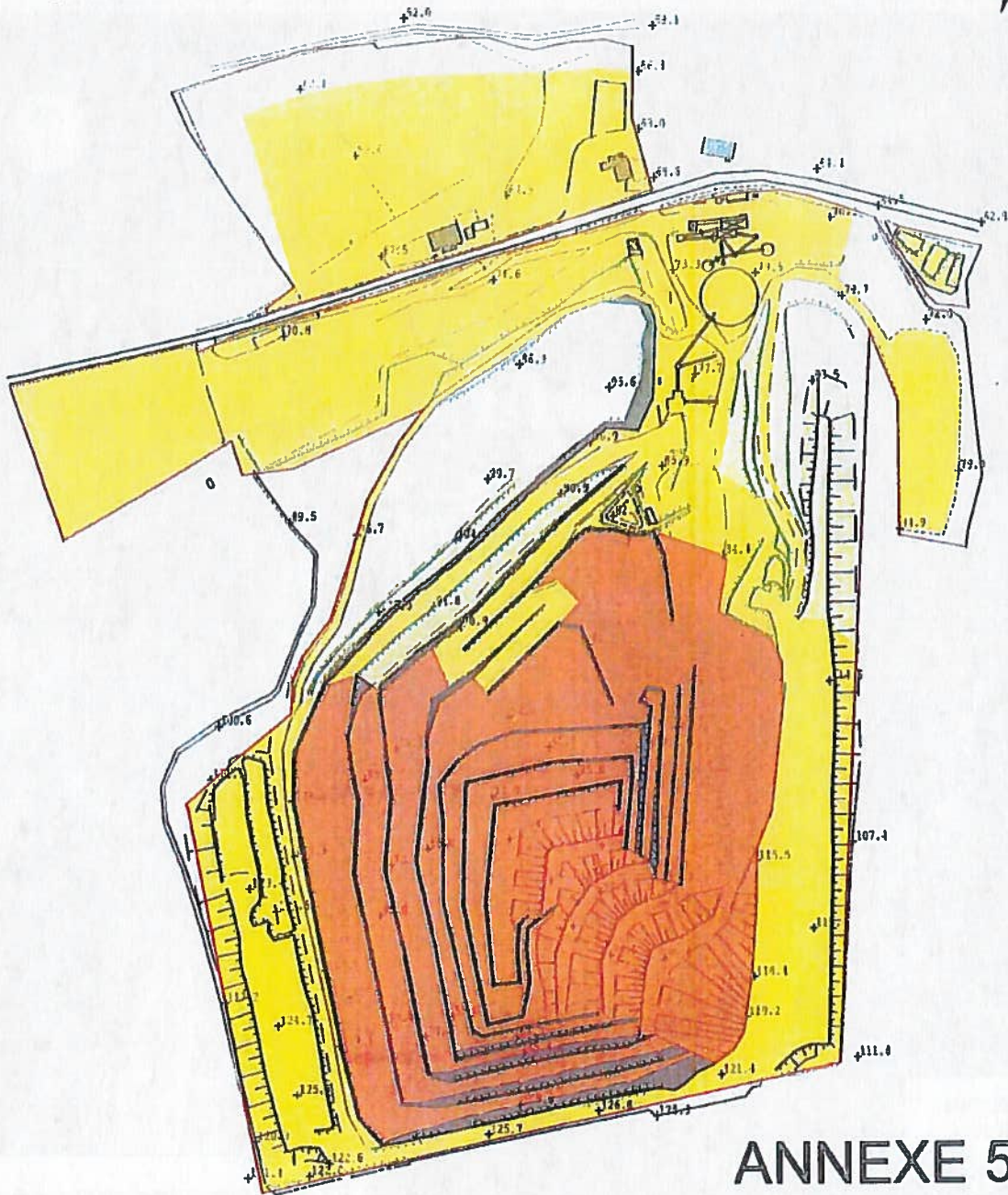
La Cheffe de Service

Véronique NAEL



GARANTIES FINANCIÈRES 1ère période

PHASE 0-5 ANS



ANNEXE 5.1

- | | | |
|---|------------------------|--------------------------------|
| Limite de la demande d'autorisation | Surface inexploitée | Fronts / Talus |
| S1 : surface des infrastructures : pistes, merlons, plates-formes,... | Surface remise en état | Verse de stériles et d'inertes |
| S2 : surfaces en chantier | Fronts remis en état | Point coté en m.NGF |
| S3 : Fronts à remettre en état | Surface en eau | Bâtiments, installations |
| | | Bassins |

Source : IGN

0 25 50 75 100 m

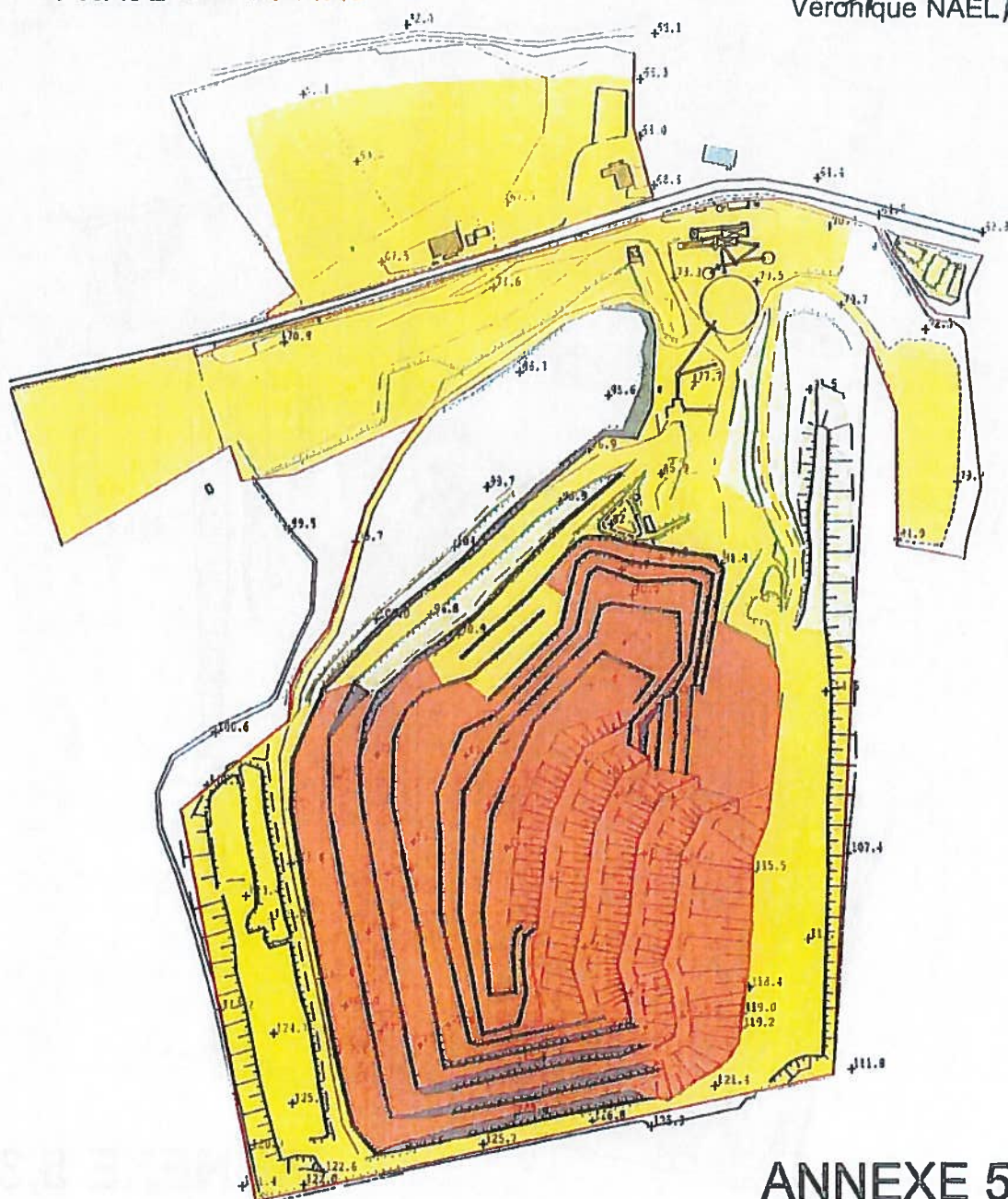
INTERIMAT (Logo)

Veronique Nael
Véronique NAEL



GARANTIES FINANCIÈRES 2ème période

PHASE 5 - 10 ANS



ANNEXE 5.2

- Limite de la demande d'autorisation
- S1 : surface des infrastructures : pistes, merlons, plates-formes,...
- S2 : surfaces en chantier
- S3 : Fronts à remettre en état

- Surface inexploitée
- Surface remise en état
- Fronts remis en état
- Surface en eau

- Fronts / Talus
- Verse de stériles et d'inertes
- Point coté en m NGF
- Bâtiments, installations
- Bassins

Source : IGN

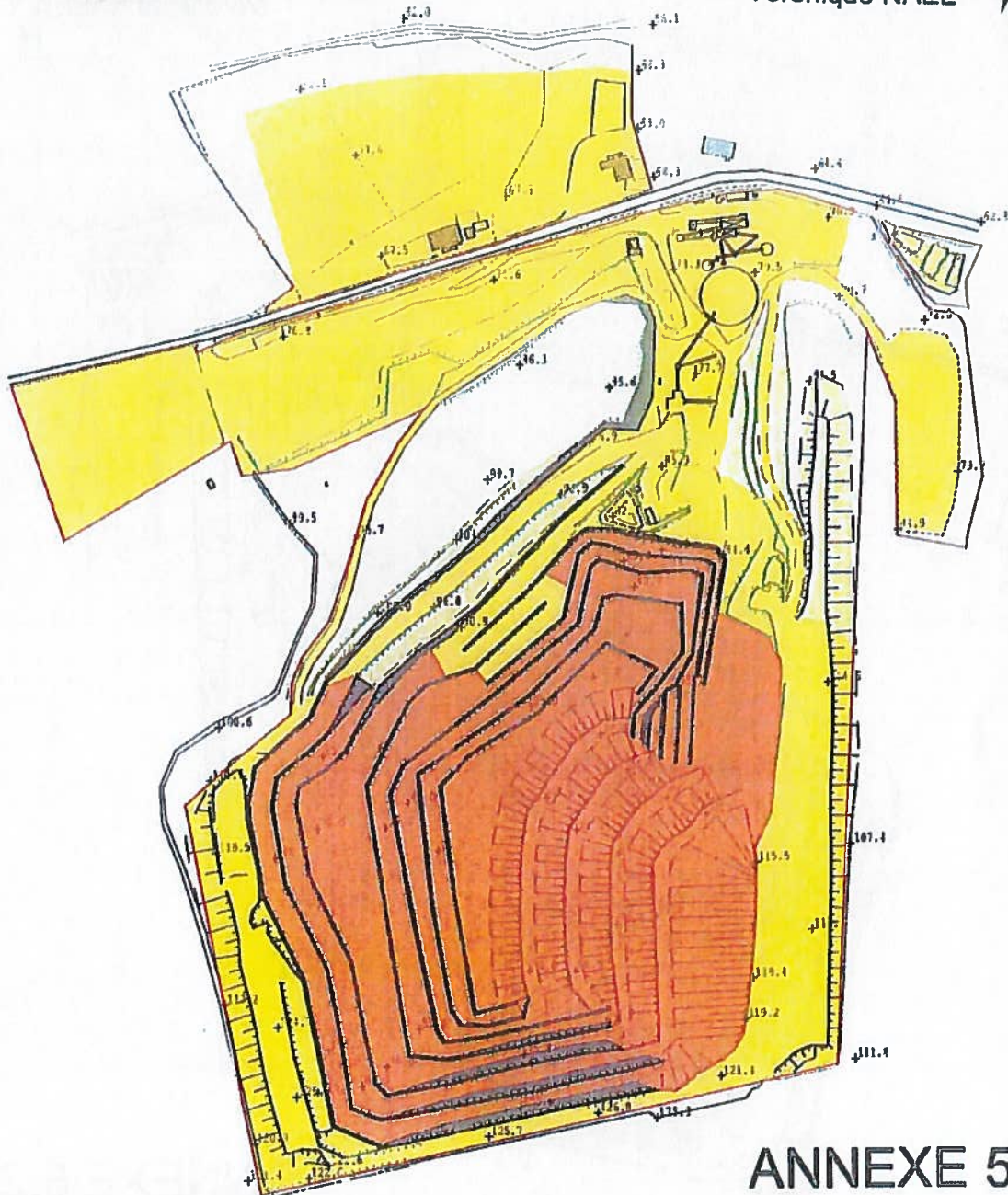
0 25 50 75 100 m

INSTITUT National de l'Environnement (INERIS)



GARANTIES FINANCIÈRES 3ème période

PHASE 10 - 15 ANS



ANNEXE 5.3

- | | | |
|---|------------------------|--------------------------------|
| Limite de la demande d'autorisation | Surface inexploitée | Fronts / Talus |
| S1 : surface des infrastructures : pistes, merlons, plates-formes,... | Surface remise en état | Verse de stériles et d'inertes |
| S2 : surfaces en chantier | Fronts remis en état | Point coté en m.NGF |
| S3 : Fronts à remettre en état | Surface en eau | Bâtiments, installations |
| | | Bassins |

Source : IGN

0 25 50 75 100 m

ENCIAL Nord Centre



Topographic map of the site showing the proposed building footprint in red, existing structures in yellow, and surrounding terrain with contour lines and elevation markers. The map includes a north arrow and a scale bar.

ANNEXE 5.4

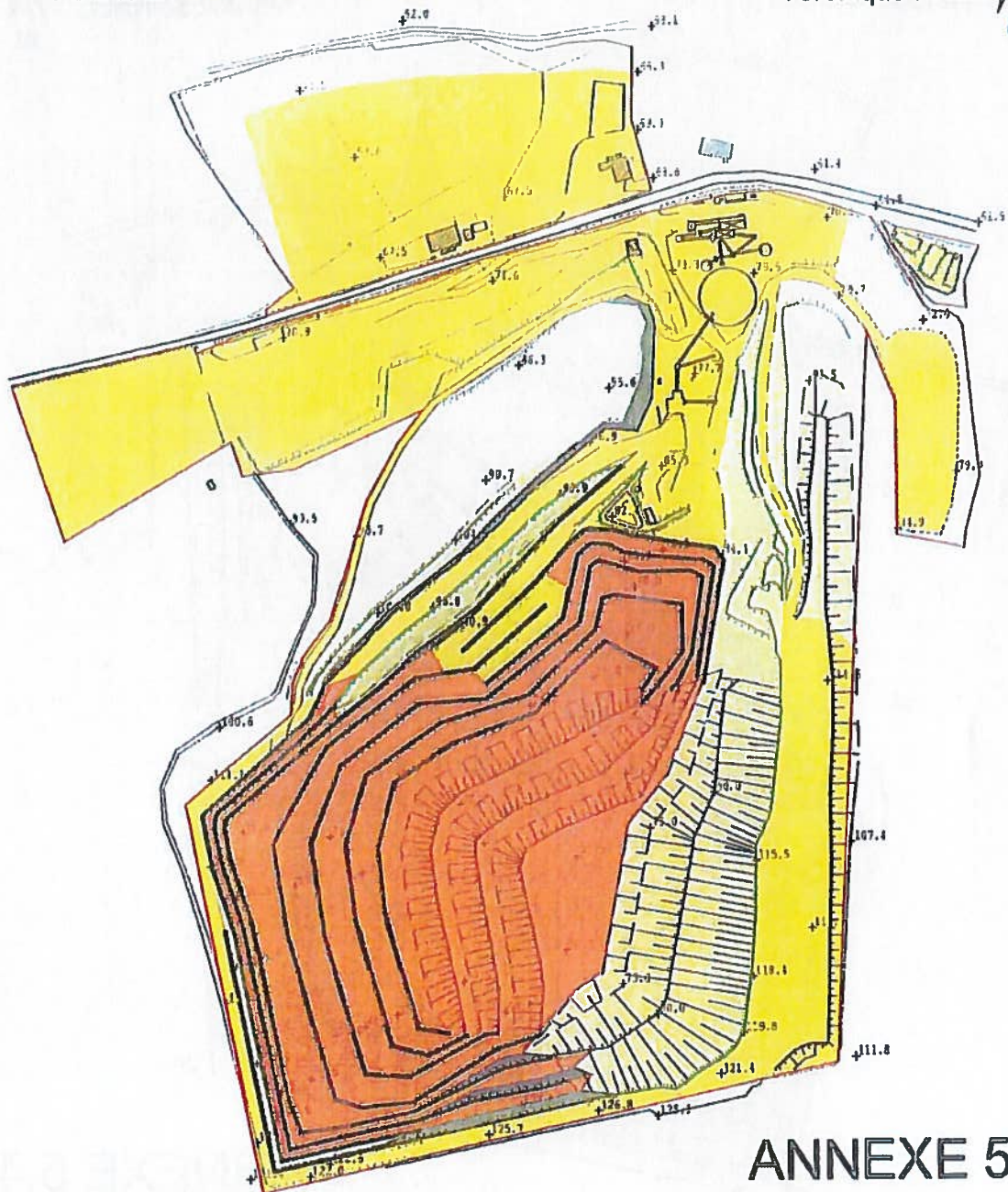
- | | | | | | |
|---|---|---|------------------------|--|--------------------------------|
|  | Limite de la demande d'autorisation |  | Surface inexploitée |  | Fronts / Talus |
|  | S1 : surface des infrastructures : pistes, merlons, plates-formes,... |  | Surface remise en état |  | Verse de stériles et d'inertes |
|  | S2 : surfaces en chantier |  | Fronts remis en état | + 119 | Point coté en m.NGF |
|  | S3 : Fronts à remettre en état |  | Surface en eau |  | Bâtiments, installations |
| | | | |  | Bassins |
- Source : IGN
- 0 25 50 75 100 m

La Cheffe de Service

[Signature]
Véronique NAEL



GARANTIES FINANCIÈRES 5ème période PHASE 20-25 ANS



ANNEXE 5.5

- | | | |
|---|------------------------|--------------------------------|
| Limite de la demande d'autorisation | Surface inexploité | Fronts / Talus |
| S1 : surface des infrastructures : pistes, marlons, plates-formes,... | Surface remise en état | Verse de stériles et d'inertes |
| S2 : surfaces en chantier | Fronts remis en état | Point coté en m.NGF |
| S3 : Fronts à remettre en état | Surface en eau | Bâtiments, installations |
| | | Bassins |

Source : IGM 0 25 50 75 100 m

EN 31000-1 (2017)

La Cheffe de Service

Véronique NAEL



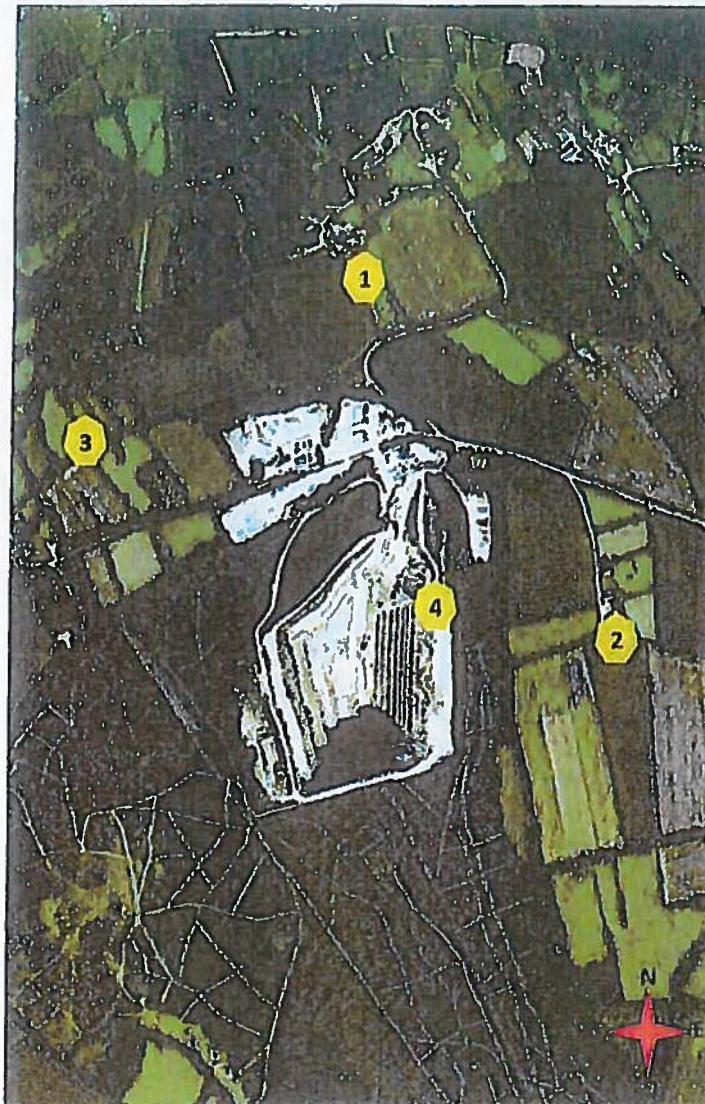
- | | |
|---|--------------------------------|
|  | Fronts / Talus |
|  | Verse de stériles et d'inertes |
| + 119 | Point coté en m.NGF |
|  | Bâtiments, installations |
|  | Bassins |

0 25 50 75 100 m

La Cheffe de Service

Proposition de localisation des points de mesure pour le site
de DOVILLE
Mesures des retombées de poussières

Veronique Nael
Véronique NAEL



 Mesures jauges OWEN

Point 1 : station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations, sous les vents dominants, zone NORD, lieudit NOGUET.

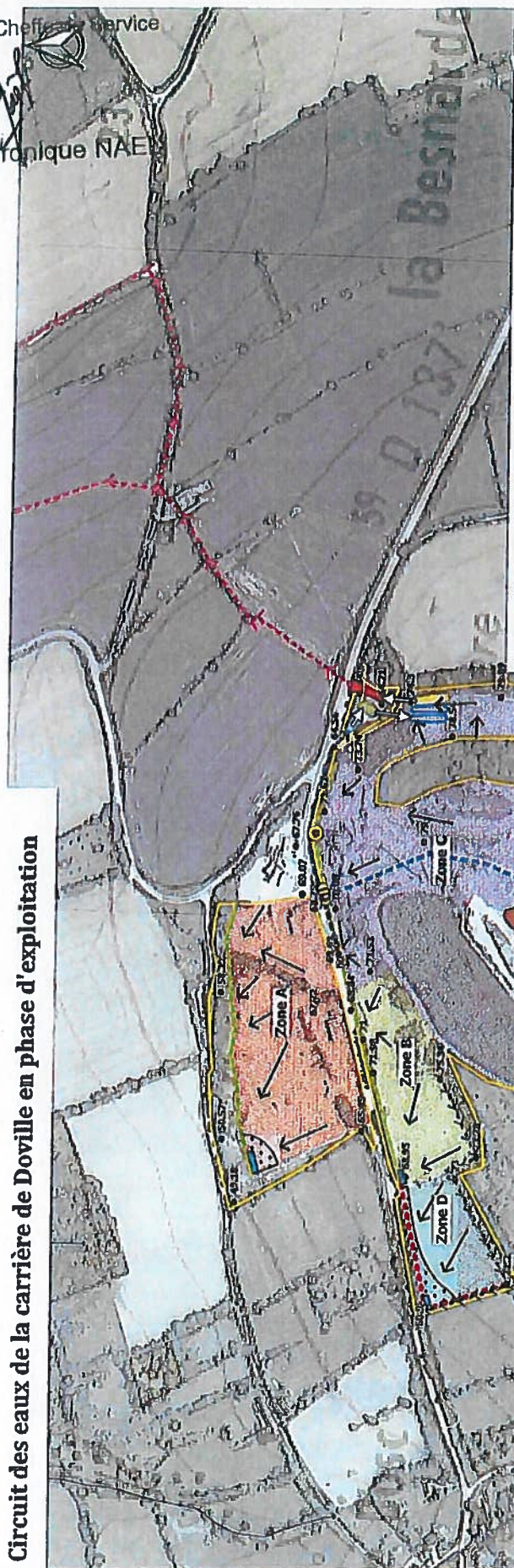
Point 2 : station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations, sous les vents dominants, zone SUD-EST, sur la parcelle n°37, lieudit LA NOBLESSE.

Point 3 : station de mesure témoin implantée à proximité immédiate des premières habitations, zone OUEST, lieudit LA PIEDÉ CHIENNERIE.

Point 4 : station de mesure implantée en limite de site, zone SUD-EST, en direction du lieudit LA NOBLESSE.

La Chef de Service
Véronique NAE

Circuit des eaux de la carrière de Doville en phase d'exploitation



Légende

- Limite de la demande d'autorisation
- Cotes topographiques

Zones de gestion des eaux :

- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone D

Dispositifs de gestion des eaux :

- Bassins existants
- Bassins de décantation
- Bassin de fond de fouille
- Bassin de reprise
- Bassin bâché
- Bassins à aménager
- Bassins de rétention et d'infiltration
- Bassins de reprise
- Bassin tampon
- Bassin de rejet

Dispositifs de contrôle des eaux :

- Trommel
- Canal Venturi

Circuit des eaux de la carrière :

- Circuit des eaux existant
- Circuit des eaux de fond de fouille et de la zone C
- Canalisation pour rejet du surplus des eaux de ruissellement de la zone C vers les bassins de décantation
- Pente des terrains
- Circuit des eaux à aménager
- Circuit prévisionnel de contournement des eaux issues du Mont
- Circuit prévisionnel des eaux des bassins de décantation

Réseau d'eaux pluviales :

- Fossés collectant les eaux issues du rejet autorisé de la carrière et des terres agricoles alentours

Mesures de protection :

- Merlons existants
- Merlons à créer
- Zone de débordement des bassins à aménager
- Caniveau grille 600 mm à aménager
- Grilles avaloir existantes

TA 16 005
Mars 2019

TERR AQUA
Bureau d'études et de conseil
10 rue de la République - 91000 Evry - France
Tél : 01 69 54 21 20

0 50 100 150 200 m

ANNEXE 7

Jail

Véronique NAEL

RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX

